



Règlement du Concours

Trophées Marketing Content First 2023

ARTICLE 1 ORGANISATION

Le **Groupe Editialis**, Groupe de média et de communication B2B, Société par Actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne Billancourt sous le numéro B 732 030 705, dont le siège social est 98 rue du Château - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par Hervé LENGART, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée l'« Organisatrice » organise un concours (ci-après les « Trophées Marketing Content First 2023 ») dans les conditions prévues au présent règlement (ci-après désigné le « Règlement »).

ARTICLE 2 PARTICIPATION AU CONCOURS

2.1 Principe du Concours :

Dans le cadre des Trophées Marketing Content First 2023, les entreprises ou personnes physiques (porteurs de projets ou entrepreneurs) (ci-après désigné « Participants »), devront déposer un dossier de candidatures sur le site de l'événement www.trophees-marketing.com/content-first (ci-après désigné la « Candidature »), afin de présenter leur projet (ci-après désigné le « Projet »),

2.2 Règlement du Concours

2.2.1 Accès

Le Règlement des Trophées Marketing Content First 2023 est accessible sur le site : www.trophees-marketing.com/content-first. En outre, la personne et société participante devra accepter le Règlement avant de déposer sa Candidature en ligne. L'Organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le Concours et son Règlement à tout moment, pour quelque motif que ce soit, et notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune forme de réparation, quelle qu'elle soit, par les Participantes. Toute modification sera ainsi accessible sur le site Internet de l'Organisatrice. La participation aux Trophées Marketing Content First 2023 implique l'acceptation irrévocable et sans réserve du présent Règlement, ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables. Le non-respect des conditions de participation, énoncées dans le présent Règlement, entraînera la nullité de la participation.

2.2.2 Interprétation

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement sera tranchée par l'Organisatrice.

2.3 Accès au Concours

Le Concours est payant. Ne peuvent concourir les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessous, ainsi que les membres du personnel de l'Organisatrice et de toute entité appartenant au même groupe, ainsi que toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion des Trophées Marketing Content First 2023 ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit. L'Organisatrice se réserve le droit de demander à toute Participante de justifier, à tout moment, des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue des Trophées Marketing Content First 2023. Chaque Participante doit remplir les critères suivants afin de participer aux Trophées Marketing Content First 2023 :

- Être une personne physique
- Être porteuse de projet ou entrepreneure
- Avoir plus de 18 ans à la date de participation
- Localisation du siège social et de l'activité de l'entreprise en France
- La Participante doit avoir le consentement du représentant légal de la société et doit résider en France

2.4 Annulation et remboursement

L'acte signé via le bon d'inscription vaut engagement financier de la part du candidat, sauf, si en cas de force majeure, une résiliation est faite par courrier A/R au plus tard 30 jours avant la date de clôture des inscriptions.

ARTICLE 3 MODALITES DE PARTICIPATION

Pour participer aux Trophées Marketing Content First 2023, la Participante doit :

1. S'inscrire via le bon d'inscription et régler les frais associés.
2. Déposer un dossier de candidature en ligne sur le site de l'événement www.trophees-marketing.com/content-first (ci-après désigné la « Candidature »), afin de présenter leur (ci-après désigné le « Projet »),

Les candidatures seront closes le 24 février 2023.

3. S'engager à lire le règlement sur le site : www.trophees-marketing.com/content-first et en accepter les termes et conditions.
4. Dans l'hypothèse où le Projet est sélectionné par les membres du jury, se rendre disponible pour venir pitcher devant les membres du jury et les participants ;

Une fois les Candidatures closes (voir dates de clôtures à l'article 3), le jury les examinera et sélectionnera celles qui seront retenues pour pitcher en présentiel pendant la réunion du

jury (ci-après les « Candidats »). Les candidats acceptent expressément que, de manière à sélectionner les finalistes, les membres du jury accèdent à leur dossier de candidatures.

Les Candidats qui auront obtenu le plus de points lors de la première analyse des Projets par le jury devront présenter leur Projet lors d'un pitch de 5 minutes (+ 5 minutes de questions/réponses). Les questions peuvent être posées à la fois par les membres du jury.

A l'issue des pitches, le Jury définira le palmarès et classement final de l'édition 2023.

Il revient aux Participants de s'assurer qu'ils entrent dans les critères de participation et de sélection énoncés à l'article 2.3.

Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent Règlement sera considérée comme nulle et entraînera l'exclusion du Participant qui ne pourra plus participer au Trophées Marketing Content First 2023.

L'Organisatrice se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie d'une participation s'il apparaît que des fraudes de toutes sortes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit et notamment de manière informatique ou manuelle, notamment par le biais de l'utilisation de robots, dans le cadre de la participation sans que l'Organisatrice n'ait à en justifier.

L'Organisatrice, et ses partenaires, se réservent le droit de demander à tout Participant de justifier son identité, et tout élément justifiant le respect du Règlement et notamment les critères d'accès au Concours. Le Participant s'engage à les communiquer dans les plus brefs délais, sous peine de voir sa participation annulée. En tout état de cause, il est précisé qu'une fois le Projet soumis, L'Organisatrice pourra refuser la participation aux Trophées Marketing Content First 2023 si (i) le Participant ne rentre pas dans les critères décrits ci-dessus et (ii) si les conditions visées à l'article 4 ne sont pas respectées

L'Organisatrice se réserve, dans toute hypothèse et même en cas de doute, le droit de disqualifier les fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La responsabilité de l'Organisatrice ne saurait être engagée au titre de l'ensemble des dispositions qui précèdent ; dès lors les Participants ne pourront donc prétendre à aucune forme de réparation de quelque nature que ce soit notamment en cas d'exclusion des Trophées Marketing Content First pour l'une des raisons visées ci-avant.

ARTICLE 4 LICENCE ET RESPONSABILITE

Les Candidats retenus pour pitcher lors de la soutenance finale devant le jury devront s'assurer lors de leur pitch que les conditions suivantes sont respectées :

- les vidéos et photos éventuellement présentées lors de leur pitch devront être libres de droit ;
- si les vidéos ou les photos représentent d'autres personnes (adultes ou enfants), le Participant devra avoir obtenu l'autorisation de cette personne ou des parents du mineur afin de permettre à l'Organisatrice de diffuser ces vidéos ou photos ;
- les vidéos ou les photos ne devront pas porter atteinte, d'une quelconque manière, à toute personne et ne pas constituer un outrage aux bonnes mœurs, une incitation à la réalisation de crimes ou délits, à une quelconque provocation ou discrimination, à la haine ou à la violence.

De même, les vidéos ou photos de personnes nues ou en partie dénudées ne sont pas autorisées ;

En s'inscrivant aux Trophées Marketing Content First, chaque Participant accepte que la présentation de leur Projet puisse être utilisé, diffusé et exploité librement sur l'ensemble des réseaux sociaux du média organisateur notamment Instagram, Facebook, Twitter et LinkedIn et ce sur le territoire du monde entier pour toute la durée de protection légale des droits afférents. La Participant ne percevra aucune rémunération pour cette utilisation et exploitation par L'Organisatrice.

ARTICLE 5 DESIGNATION ET ANNONCE DES FINALISTES

Il appartient aux membres du jury, tels que définis à l'article 3 du Règlement, de désigner les Finalistes et le palmarès final, à partir de leur appréciation subjective et d'une grille de notation contenant plusieurs les critères suivants : innovation/disruption, qualité du dossier et de la présentation orale, pertinence de la stratégie mise en place, résultats.

Aucun Participant ne pourra (i) contester ou remettre en question les choix du jury, (ii) ni engager la responsabilité de l'Organisatrice à ce titre.

L'Organisatrice annoncera le palmarès final lors d'une cérémonie en présentiel.

ARTICLE 6 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel des Participants, recueillies dans le cadre des Trophées Marketing Content First sont obligatoires pour le traitement et la gestion des Trophées Marketing Content First et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de l'Organisatrice.

Ces données sont destinées à permettre la vérification des critères d'accès aux Trophées Marketing Content First.

L'Organisatrice, ou toute autre entité du Groupe Editialis, pourra utiliser les données à des fins de prospection commerciale, notamment pour informer sur les nouveaux produits ou les changements de produits existants.

Les données sont conservées pour une durée d'un (1) an à compter de la réception de la Candidature par e-mail du Participant.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier, à Editialis, Trophées Marketing Content First, 98 rue du Château, 92100 Boulogne-Billancourt. Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Les Lauréats autorisent expressément l'Organisatrice à utiliser notamment aux fins de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque

support que ce soit, sans restriction ni réserve, et sans que cela ne leur confère un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

ARTICLE 7 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant les Trophées Marketing Content First ou utilisés pour son organisation, le présent Règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs utilisés ou reproduits dans le cadre de la communication autour de l'organisation des Trophées Marketing Content First 2023, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions civiles et pénales.

ARTICLE 8 RESPONSABILITE

La responsabilité de L'Organisatrice ne saurait être engagée en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure privant partiellement ou totalement les Participants de la possibilité de participer aux Trophées Marketing Content First et/ou les Vainqueurs du bénéfice de leurs Lots.

Par ailleurs, lors de leur pitch, les Candidats s'interdisent en particulier :

- (i) de procéder à tout message, son, vidéo, texte ou image pédophiles, incitant à la haine raciale, susceptible d'être considéré comme négationniste, diffamant, appelant au meurtre ou au suicide ou faisant l'apologie de crimes contre l'humanité ;
- (ii) (ii) de procéder ou d'appeler à procéder à tout acte de piratage informatique, de spamming ou de collecte frauduleuse de données à caractère personnel ;
- (iii) (iii) de contrevenir à la législation en matière de propriété intellectuelle et se gardent en particulier de diffuser un contenu dont les droits de propriété intellectuelle sont détenus par un tiers, sans l'accord préalable et écrit de ce dernier ;
- (iv) (iv) de contrevenir aux droits de la personnalité.

ARTICLE 9 CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le Participant et l'Organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de l'Organisatrice feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'Organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'Organisatrice et le Participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'Organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 10 LITIGES - DROIT APPLICABLE

Le Règlement est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise en demeure effectuée par LRAR par la partie la plus diligente. Si le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris.